

Amorcée depuis plusieurs années, la digitalisation de la santé s'est considérablement accélérée lors de la pandémie de Covid-19. Le respect des gestes barrières a notamment obligé les professionnels de santé à adapter leurs pratiques et à recourir à la téléconsultation lors des confinements.

L'usage des technologies numériques en santé s'ancre aujourd'hui dans nos pratiques, que l'on soit ou non concerné par une maladie respiratoire chronique.

Officiellement lancé par le gouvernement début 2022, l'espace numérique de santé – monespacesante.fr – centralise nos données de santé pour les rendre accessibles aux professionnels de santé.

La confiance des usagers à l'égard du numérique est un point de vigilance majeur pour les acteurs de la santé, qui doivent observer des règles strictes, parfois jugées contraignantes.

SOMMAIRE :

- [I. Qu'est-ce qu'une donnée de santé ?](#)
- [II. « Mon espace santé » sur Ameli](#)
- [III. Télémédecine / téléconsultations](#)
- [IV. À qui appartiennent vos données ?](#)
- [V. Les applications mobiles bien-être et santé](#)
- [VI. Vos données de santé au bénéfice de la recherche](#)
- [VII. Protégez vos données de santé : conseils et bonnes pratiques](#)



image: freepik.com

I - Qu'est-ce qu'une donnée de santé ?

Le règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD), en application depuis le 25 mai 2018, donne une définition large de la donnée de santé qui englobe toutes les données « à partir desquelles il est possible de déduire une information sur l'état de santé de la personne ».¹

Concrètement, qu'est-ce que cela signifie ?

Trois catégories de données sont concernées :

➤ Les données de santé par nature, qui apportent une information directe sur votre état de santé.

Par exemple : antécédents médicaux, prestations de soins, résultats d'examens, etc.

➤ Les données qui, croisées avec d'autres données, permettent de tirer une conclusion sur l'état de santé ou le risque pour la santé d'une personne.

Par exemple : croisement d'une mesure de poids avec celle des apports caloriques.

➤ Les données qui deviennent des données de santé du fait de l'utilisation qui en est faite sur le plan médical.

Par exemple : collecte de données sur l'origine ethnique en vue de l'adaptation d'un traitement ou de l'évaluation d'un risque pour une pathologie donnée.

Un régime juridique spécifique s'applique aux données de santé, du fait de leur caractère sensible : l'article 9 du RGPD² interdit le traitement de ces données sauf si la personne concernée y a consenti. Elles peuvent néanmoins être utilisées à des fins médicales, préventives ou de diagnostic dans le strict respect d'obligations de confidentialité et du secret professionnel³.

Comment les données individuelles contribuent-elles à la protection collective ?

Le cadre juridique des données personnelles a pour objectif de préserver chaque individu de l'usage discriminatoire ou commercial qui pourrait être fait de ses données. Pourtant, le regroupement du plus grand nombre de ces données (Big Data) et leur exploitation sont indispensables pour la santé publique et la solidarité : là est le point de tension.

Par exemple : les outils de géolocalisation développés pendant la pandémie de Covid-19 pour recueillir des informations auprès d'individus, malades ou non, relatives à leurs déplacements, à leurs contacts avec des personnes à risques, etc. mettent potentiellement à mal la protection de votre vie privée, mais ont permis de suivre l'évolution des contaminations et d'en déduire certains paramètres essentiels pour des décisions de santé publique.

L'équilibre entre le recours aux données massives pour poursuivre des objectifs d'intérêt général et l'impact sur les droits individuels demeure une préoccupation qui interroge en permanence la fiabilité des systèmes.

À savoir: A ce titre, les données recueillies **en-dehors du contexte médical**, notamment via des appareils de mesure qui ne sont pas des dispositifs médicaux (par exemple, montres et balances connectées, applications mobiles ...) et les informations brutes qui ne renseignent pas **directement** sur votre état de santé (par exemple, votre seul poids peut suggérer une obésité) peuvent être considérées comme des données de santé **dès lors qu'il est possible d'en déduire des indications sur votre santé, par comparaison ou croisement avec d'autres informations.**



1. [CNIL : définition données de santé](#)

2. [CNIL : Règlement européen](#)

3. [Article L1110-4 du Code de la Santé Publique](#)

II - « Mon espace santé » sur Ameli

Mon espace santé est un service numérique proposé par l'Assurance maladie et le ministère de la Santé. Cet espace personnalisé, qui s'apparente à un carnet de santé, permet de centraliser de manière hautement sécurisée :

- Vos documents de santé (ordonnances, résultats d'examen, comptes rendus d'imagerie, vaccinations, etc.) accessibles uniquement aux professionnels de santé auxquels vous en aurez donné l'autorisation.
- Des données personnelles (taille, poids, allergies...) destinées à compléter votre profil médical que vous seul pouvez renseigner et actualiser.

Une messagerie sécurisée permet également de recevoir des informations de la part de ses médecins ou des équipes de soins⁴.

Deux nouvelles fonctionnalités seront prochainement disponibles :

- Un agenda pour regrouper et gérer ses rendez-vous médicaux et ses rappels de dépistage/vaccination.
- Un catalogue de services et d'applications - référencés par l'État selon des critères de sécurité, d'interopérabilité et d'éthique - utiles pour prendre soin de sa santé⁵.

Site internet : <https://www.monespacesante.fr/>

Mon espace santé est également disponible en application mobile sur l'App Store d'Apple (iPhone et iPad) et sur Google Play Store (Android).



Faciliter l'accès au numérique pour tous

Si vous avez besoin d'assistance à la prise en main de « Mon espace santé », des médiateurs numériques du **réseau France Services** sont à votre disposition pour vous y aider.

Vous trouverez l'espace France Services le plus proche de chez vous en [cliquant sur ce lien](#)



***À savoir :** Depuis le 1er janvier 2022, l'ouverture d'un espace numérique de santé est automatique. Votre consentement ne vous est donc pas demandé. Cependant, votre organisme d'assurance maladie est tenu de vous en informer par courrier électronique ou, à défaut, par courrier postal. Vous disposerez alors d'un délai de 6 semaines pour vous y opposer.⁶*

S'agissant d'un enfant, son profil sera visible depuis le compte du parent auquel il est rattaché ([article L.1111-7 du code de la santé publique](#)) et pourra être partagé avec le second parent ou un représentant légal⁷.

⁴ [Mon espace santé](#)

⁵ [Catalogue de services](#)

⁶ [Direction de l'information légale et administrative](#)

⁷ [Articles 371 à 381-2 du Code Civil.](#)

III. Télémédecine / téléconsultations

La télémédecine est une modalité de prise en charge à distance qui introduit un nouvel intervenant: le prestataire technique (ou tiers technologique). Elle a connu un véritable essor en 2020 dans le contexte lié à la Covid-19. Elle recouvre plusieurs actes dont, au premier chef, la téléconsultation qui se définit comme un acte médical à part entière mais réalisé à distance. Elle englobe également la téléexpertise (sollicitation à distance de l'avis d'un professionnel de santé par un autre), la télésurveillance médicale (dispositif permettant à un professionnel de santé de suivre et d'interpréter à distance certaines données nécessaires au suivi de son patient) et la téléassistance médicale (possibilité pour un professionnel de santé d'en assister un autre). Enfin, la réponse médicale apportée dans le cadre de la régulation médicale (Centres 15 : SAMU^a/SMUR^b) est également un acte de télémédecine.⁸

➤ Quelles sont les données collectées dans le cadre d'une téléconsultation ?

Il s'agit des données d'identification - nom, prénom, date et lieu de naissance, numéro de sécurité sociale (NIR^c)⁹ - et des données nécessaires au dépôt du compte rendu médical dans votre dossier médical contenu dans votre espace santé.

➤ Comment les données personnelles sont-elles protégées dans le cadre d'un acte de télémédecine ?

Votre médecin est tenu de protéger vos données par des mesures adéquates¹⁰. Il lui incombe de veiller à la sécurisation des moyens utilisés pour la vidéo transmission et pour le transfert de documents (imagerie, ordonnance, résultats d'examens, etc.) pendant et après la téléconsultation.

Des mesures simples liées à l'utilisation de son ordinateur (mot de passe, arrêt à chaque absence...) sont fortement recommandées.

La plateforme de télémédecine utilisée par votre praticien doit également respecter une réglementation stricte spécifiée dans le contrat de sous-traitance¹¹ : traitement des données personnelles uniquement sur instruction du médecin, sécurité conforme à la loi en vigueur, suppression ou renvoi au médecin de toutes les données à caractère personnel à l'issue de la téléconsultation. En outre, l'hébergeur de données doit être agréé par l'ANS^d ou certifié HDS^{e 12}.

[i] Décret n° 2020-227 du 9 mars 2020 adaptant les conditions du bénéfice des prestations en espèces d'assurance maladie et de prise en charge des actes de télémédecine pour les personnes exposées au covid-19

[ii] L'Assurance Maladie - Améliorer la qualité du système de santé et maîtriser les dépenses - Juillet 2021 - P. 149



- a. Service d'aide médicale urgente
- b. Structures mobiles d'urgence et de réanimation
- c. Numéro d'inscription au répertoire
- d. Agence du numérique en santé
- e. Hébergeurs de données de santé

À savoir: Selon un décret du 9 mars 2020 [i] destiné à faciliter la consultation médicale en période de Covid, les téléconsultations « peuvent être réalisées en utilisant n'importe lequel des moyens technologiques actuellement disponibles pour réaliser une vidéo transmission (...) ». L'Assurance maladie a de son côté estimé que des outils courants tels que Skype ou FaceTime sont suffisamment sécurisés [ii].

Néanmoins, ces solutions gratuites ne présentent pas les mêmes garanties que les plateformes spécialisées payantes (Doctolib, par exemple). Il appartient à votre médecin de veiller à ce que les critères de sécurité soient respectés.

➤ Responsabilités

Votre médecin a une obligation de sécurité et de résultat. Par conséquent, sa responsabilité peut être engagée en cas de défaillance de son outil de visioconférence et de fuite de vos données de santé. En exercice libéral, il doit obligatoirement être couvert par une assurance en responsabilité civile ou administrative ¹³.

➤ Consentement avant utilisation du dispositif de téléconsultation

Pour toute consultation à distance, votre médecin doit recueillir votre consentement libre et éclairé à la fois sur l'acte de téléconsultation lui-même et sur les investigations ou traitements prescrits ¹⁴. Si votre situation l'impose, vous devez bénéficier d'une formation ou d'une préparation à l'utilisation du dispositif ¹⁵.

➤ Quelles informations le praticien doit-il délivrer ?

Votre médecin doit vous informer sur les modalités pratiques de réalisation de la téléconsultation, la possibilité pour vous d'être accompagné d'une personne de votre entourage ainsi que des mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données.

Sur l'acte médical à proprement parler, l'obligation d'information est une obligation de résultat: il doit être en mesure de prouver qu'il vous a bien délivré l'information sur les investigations, les traitements et actes de prévention proposés, leur utilité, leurs conséquences, les risques et les conséquences prévisibles en cas de refus et les solutions alternatives. ¹⁶

À savoir: Dans les faits, cette disposition ne fait l'objet d'aucun décret d'application. Afin de lever vos craintes et interrogations légitimes sur le dispositif de téléconsultation, votre médecin doit être en mesure de répondre à toutes vos questions et en prendre le temps. N'hésitez pas à l'interroger. Il existe également des tutoriels et guides disponibles sur Internet pour vous aider.

⁸. [Article R6316-1 du Code de la Santé Publique](#)

⁹. Décret n° 2019-1036 du 8 octobre 2019 modifiant le décret n° 2017-412 du 27 mars 2017 relatif à l'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques comme identifiant national de santé

¹⁰. [Article 226-17 du Code pénal](#)

¹¹. [CNIL – Guide pratique sur la protection des données personnelles](#)

¹². [HAS – Fiche Mémo – Téléconsultation et téléexpertise – Mise en œuvre – Mai 2019](#)

¹³. [Article L1142-2 du Code de la Santé Publique](#)

¹⁴. [Article L1111-4 du Code de la Santé Publique](#)

¹⁵. [Article R6316-3 du Code de la Santé Publique](#)

¹⁶. [Article L1111-2 du Code de la Santé Publique](#)

IV. À qui appartiennent vos données ?

Selon le RGPD, les données de santé sont exclues de tout droit de propriété. Vous n'en êtes donc pas propriétaire, et personne d'autre non plus. Cela signifie que ni vous ni personne ne peut en disposer librement. Elles ne peuvent donc pas, par exemple, être vendues.

En revanche, vous possédez des droits sur vos données ; les professionnels de santé aussi.

➤ Quels droits vous permettent de contrôler vos données ?

Dans certaines conditions, vous pouvez contrôler vos données de santé à divers niveaux :

- ☑ **Accès** ¹⁷ : légalement, personne ne peut accéder à vos données de santé sans que vous en soyez informé : vous êtes en droit de savoir qui ou quel établissement de santé détient vos données et devez pouvoir les consulter ;
- ☑ **Suppression** ¹⁸ : vous pouvez demander la destruction, intégrale ou partielle, de vos données si elles sont inexactes, équivoques, incomplètes ou périmées ;
- ☑ **Rectification** ¹⁹ : vous pouvez demander la modification de vos données si elles sont erronées ;
- ☑ **Portabilité** ²⁰ : vous pouvez par exemple demander à votre ancien médecin traitant de transférer vos données à votre nouveau médecin ;
- ☑ **Limitation** : vous pouvez limiter les personnes auxquelles vous souhaitez donner accès à vos données.²¹

➤ Quels sont les droits des professionnels de santé sur vos données ?

Les professionnels de santé peuvent, dans certains cas, échanger ou partager vos données de santé²² avec des destinataires clairement identifiés, via une messagerie sécurisée.

Les professionnels concernés sont définis par la loi²³ : il ne peut s'agir que de professionnels de santé, de professionnels du médicosocial et du social, et surtout fondés à les connaître.²⁴

Le partage vise à faciliter la coordination et la continuité des soins, dans l'intérêt de votre prise en charge.



image : freepik.com

17. [CNIL - Le droit d'accès : connaître les données qu'un organisme détient sur vous](#)

18. [CNIL – Le droit à l'effacement : supprimer vos données en ligne](#)

19. [CNIL – Droit de rectification](#)

20. [CNIL – Le droit à la portabilité : obtenir et réutiliser une copie de vos données](#)

21. [CNIL – Chapitre III/Article 18 – Droit à la limitation du traitement](#)

22. [Article L1110-4 du Code de la Santé Publique](#)

23. [Article R1110-2 du Code de la Santé Publique](#)

24. [Articles R1110 à R1110-3-6 du Code de la Santé Publique](#)

V - Les applications mobiles bien-être et santé

L'offre d'applications dédiées à la santé et au bien-être est pléthorique. Ces applications peuvent servir des objectifs divers et variés ; c'est ce que l'on appelle la finalité. Cette notion de finalité est essentielle car elle détermine la nature des données que l'application pourra être autorisée à collecter.

► Quelles sont les données collectées ? Comment sont-elles protégées ? ²⁵

Les données collectées doivent d'une part l'être « **pour des finalités déterminées, explicites et légitimes** » et ne peuvent être traitées ultérieurement pour d'autres finalités. Cela veut dire que les informations qui vous sont demandées ne peuvent être enregistrées que dans un but bien précis, qui doit vous être signifié clairement et en toute transparence²⁶.

Les données collectées doivent d'autre part être « **adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées** ». Autrement dit, elles doivent être strictement nécessaires à l'objectif de l'application.

Par exemple : si votre application mobile a vocation à vous fournir des conseils personnalisés destinés à mieux gérer votre pathologie, vous demander des informations sur vos origines ethniques serait inapproprié.

A ces principes de finalité et de pertinence, s'ajoute la **limitation de la durée de conservation de vos données**. En fonction du type d'information enregistrée et de la finalité de l'application, une durée de conservation précise doit être fixée. En aucun cas elles ne peuvent être conservées indéfiniment.

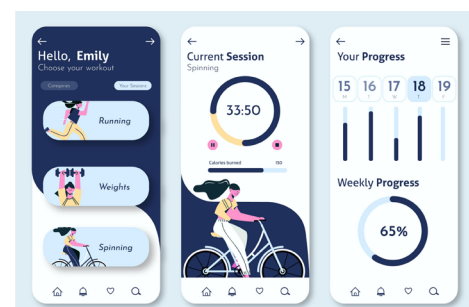
► Qui en est responsable ?

C'est au responsable du traitement des données, c'est-à-dire à la personne physique ou morale qui détermine les finalités de l'application mobile et la nature des services qu'elle assure, qu'il appartient d'assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles, conformément au RGPD.

Dès la conception et le paramétrage de l'application, le responsable de traitement doit mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées à la nature des données et aux risques présentés.

À savoir: Les Conditions générales d'utilisation (CGU) d'une application santé doivent obligatoirement mentionner l'utilisation qu'elle souhaite faire de vos données et obtenir votre consentement si elle entend les transférer, à une mutuelle, par exemple.

À savoir: Les applications relevant du bien-être n'ont pas le droit de conserver vos données après que vous avez supprimé ou désactivé votre compte.



²⁵. [CNIL - Applications mobiles en santé et protection des données personnelles : les questions à se poser](#)

²⁶. [CNIL – Chapitre III – Droits de la personne concernée](#)

VI. Vos données de santé au bénéfice de la recherche

L'analyse et la modélisation des données recueillies sur de larges populations et mises à la disposition des différents acteurs de la santé (organismes de recherche, industriels, médecins...) profitent à moyen ou long terme, au progrès médical et à la santé de tous.

► Comment les données de santé servent-elles les progrès de la science et de la médecine ?

L'identification des facteurs de risque pour certaines maladies (cancer, diabète, maladies neurodégénératives, etc.), le développement d'outils d'aide au diagnostic et l'évaluation de l'efficacité des traitements sont autant de facteurs d'**amélioration de la prévention et de la prise en charge des maladies** liés à la génération et à l'analyse de données massives.

L'agrégation d'informations sur l'état de santé dans un territoire donné permet d'évaluer l'incidence de maladies et d'**anticiper la survenue d'épidémies** par des mesures appropriées.

Enfin, l'**orientation des politiques de santé publique** s'appuie sur la connaissance des comportements et attitudes des populations, issue de sources diverses.

► L'exemple du Health Data Hub

Le Health Data Hub est une structure publique créée en 2019 et fondée sur l'intelligence artificielle pour favoriser la recherche par le partage d'importants volumes de données de santé issues de sources multiples (CNAM^f, INCa^g, Santé publique France, établissements de santé) et par le développement d'algorithmes complexes.

Les données, totalement anonymisées, ne sont utilisées qu'à des fins d'amélioration de la santé collective. Elles sont accessibles à des chercheurs et à des porteurs de projets d'intérêt public préalablement validés par un groupe d'experts et autorisés par la CNIL^h, dans un cadre hautement sécurisé et dans le respect des droits des patients.²⁷

► Les bases de données en France

Il existe des milliers de bases de données en France, recensées dans le portail Épidémiologie-France (<https://epidemiologie-france.aviesan.fr>), géré par l'Alliance nationale pour les sciences de la vie et de la santé (AVIESAN). Elles sont complémentaires et l'exploitation des données qu'elles contiennent répond aux besoins de nombreuses missions de recherche scientifique et médicale et d'évaluation.²⁹

- f. Service d'aide médicale urgente
- g. Structures mobiles d'urgence et de réanimation
- h. Numéro d'inscription au répertoire
- i. Agence du numérique en santé
- j. Hébergeurs de données de santé



À savoir: En juillet 2022, le consortium mené par le Health Data Hub a été choisi par la Commission Européenne pour piloter un projet à plus grande échelle: l'espace européen des données de santé (EHDSⁱ). Celui-ci a vocation à faciliter la circulation et l'accès aux données dans l'ensemble de l'UE, au profit de la recherche, de l'innovation, de l'élaboration des politiques et de la réglementation ainsi que de la médecine personnalisée.²⁸

Les principales sont :

☑ **Les bases de données médico-administratives : on y trouve des données sur les hospitalisations, le handicap ou les prestations sociales.**

Par exemple : la plus riche de ces bases est le **Système national des données de santé (SNDS)**, géré par la CNAMTS^k, qui inclut les données du SNIIRAM^l (tous les remboursements effectués par l'Assurance maladie), les données du PMSI^m (alimenté par le département d'information médicale (DIM) des hôpitaux et des cliniques), les données du CépiDCⁿ (recensement des causes médicales de décès, géré par l'INSERM^o) et les données de la CNSA^p (principalement les données relatives au handicap en provenance des Maisons départementales pour les personnes handicapées (MDPH)).

☑ **Les cohortes : puissants outils de recherche, elles permettent de collecter et de mettre à profit des données de nature très diverse en provenance des patients inclus dans les essais cliniques, soit plusieurs milliers de personnes sur de longues périodes.**

Par exemple : les données de la cohorte constituée pour l'étude French Covid-19, initiée au tout début de l'épidémie, en 2020, portant sur les formes de la maladie nécessitant une hospitalisation avec pour objectif d'anticiper les aggravations et d'armer les médecins face à une maladie encore largement inconnue, ont permis de documenter un grand nombre de variables parmi lesquelles la charge virale, la fréquence respiratoire et cardiaque, le délai d'apparition des symptômes, etc.

☑ **Les dispositifs connectés : de plus en plus utilisés, ils constituent un nouveau mode de collecte de données, qu'ils transmettent automatiquement à des plateformes sous la surveillance de professionnels de santé.**

Par exemple : les dispositifs de télésurveillance médicale du patient insuffisant respiratoire chronique.

➤ Sécurité des hébergeurs

La réglementation impose à tous les organismes publics ou privés qui hébergent des données de santé d'obtenir une certification HDS garante du niveau de sécurisation et de la transparence de leurs pratiques par le respect de normes ISO. Elle est délivrée par un organisme certificateur indépendant accrédité par le COFRAC^q (ou tout autre équivalent européen), au choix de l'hébergeur. Un audit de surveillance est effectué chaque année.³²

À savoir: Par principe, toute personne ou structure, publique ou privée, à but lucratif ou non, peut accéder aux données du SNDS sur autorisation de la CNIL, en vue de réaliser un traitement de données présentant un intérêt public.³⁰

Votre identité et la confidentialité de vos données sont protégées par l'utilisation d'un pseudonyme généré par un système crypté. Les données du SNDS sont conservées pour une durée totale de 20 ans, puis archivées pour une durée de 10 ans.³¹

Autres exemples de cohortes en pneumologie : Palomb BPCO, Colibri-PID, Observatoire du sommeil (Fédération française de pneumologie).

k. Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS)

l. Système national d'information inter-régimes de l'Assurance maladie (SNIIRAM)

m. Programme de médicalisation des systèmes d'information (PMSI)

n. Centre d'épidémiologie sur les causes médicales de décès (CépiDC)

o. Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM)

p. Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA)

q. Comité français d'accréditation

27. [CNIL – La Plateforme des données de santé \(Health Data Hub\)](#)

28. [Communiqué de presse : Lancement d'un projet pilote pour l'Espace européen des données de santé](#)

29. <https://www.inserm.fr/dossier/big-data-en-sante/>

30. [DREES – Le système national des données de santé \(SNDS\) et l'accès aux données de santé](#)

31. [Documentation du SNDS/La sécurité et la confidentialité](#)

32. [Agence du numérique en santé – HDS \(Certification Hébergeur de données de santé\)](#)

VII. Protégez vos données de santé : conseils et bonnes pratiques

Quelques points d'attention pour vous permettre de vous protéger efficacement :

- ☑ Veillez à ne publier aucune information relative à votre santé sur les réseaux sociaux et paramétrez correctement vos comptes ; vous éviterez que vos données soient récupérées, à des fins commerciales, notamment.
- ☑ Sur vos comptes d'Assurance maladie, de mutuelle, etc., qui détiennent un nombre important de données sensibles, choisissez des mots de passe robustes et changez-en régulièrement.
- ☑ Si vous n'avez pas d'autre choix que de vous connecter à vos espaces personnels depuis un ordinateur public, pensez à vous déconnecter ensuite, à supprimer l'historique de navigation et à supprimer les fichiers que vous avez éventuellement enregistrés sur le disque dur.
- ☑ Si vous utilisez des applications mobiles santé ou bien-être, renseignez-vous sur leur finalité précise et lisez attentivement les conditions générales d'utilisation (CGU). Le détournement de la finalité est sanctionné par la loi.
- ☑ Dans toutes vos démarches en santé, informez-vous sur vos droits (de suppression et correction, notamment – cf. chapitre IV) et les obligations auxquelles vos prestataires sont tenus.
- ☑ Si vous êtes sollicité pour répondre à une enquête de santé en ligne, vérifiez que l'organisme émetteur a bien prévu une mention, assortie d'une case à cocher, qui lui permette de recueillir votre consentement quant à l'accès à vos données personnelles, à leur traitement et à la finalité du traitement. **Cette mention obligatoire doit apparaître avant que le questionnaire ne débute.**

S'il s'agit d'une enquête téléphonique ou par courrier postal, **vous devez avoir préalablement consenti par écrit à l'utilisation de vos données personnelles.**

Un simple accord oral ne peut en aucun cas vous être demandé. Par conséquent, vous devez recevoir, en amont de l'appel téléphonique ou du questionnaire à remplir, une demande de consentement de la part de l'organisme émetteur : en renseignant vos nom, prénom, adresse et numéro de téléphone, vous acceptez que vos données soient recueillies et fassent l'objet d'un traitement manuel à des fins qui doivent être clairement énoncées dans la demande.³³



À savoir : L'accès aux données contenues dans votre espace santé (Ameli) n'est pas exigible, même lorsque vous souscrivez un contrat d'assurance impliquant l'évaluation de votre état de santé.

³³. [Le RGPD appliqué aux enquêtes](#)